

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL519

présenté par
M. Vercamer, M. Brindeau et M. Morel-À-L'Huissier

ARTICLE 23

I. – À l'alinéa 7, supprimer la référence :

« L. 5211-10-1, ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* Le premier alinéa du I de l'article L. 5211-10-1 est ainsi rédigé :

« « I. – Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. Un Conseil de développement peut être mis en place dans les autres établissements publics de coopération intercommunale. » ; ».

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 9 à 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rendre obligatoires les Conseils de développement dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants et laisse la faculté aux autres établissements publics de coopération intercommunale de créer un Conseil de développement.